



SERVICES DE L'ÉTAT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
☎ 05.53.03 65 00

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION POUR UNE UNITÉ DE
MÉTHANISATION ET PLAN D'ÉPANDAGE ASSOCIÉ**

REFERENCE A RAPPELER :

N°2017 24 370 001

DATE 4 mai 2017

**Société Cap Vert Bioénergie de Breuilh
Lieu-dit « Au Noble »
Commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230)**

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot et Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre Ier et les titres Ier et IV du livre V, parties législatives et réglementaires ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 255-2 à L. 255-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, en particulier, la rubrique n° 2781-2 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** la demande d'autorisation signée en date du 8 octobre 2015 et complétée par avenant en date du 2 février 2016 par M. Hervé LUCAS, agissant en qualité de président de la société par actions simplifiée, Cap Vert Bioénergie de Breuilh, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation au lieu-dit «Au Noble» sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat en date du 15 juin 2016 relatif à l'évaluation environnementale du dossier de demande d'autorisation en application des articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'avenant au dossier initial établi en date du 16 juin 2016 par le pétitionnaire pour tenir compte de l'ensemble des observations de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-31-001 du 31 mai 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 juin 2016 au 21 juillet 2016 inclus au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation au profit de la société par actions simplifiée Cap Vert Bioénergie de Breuilh au lieu-dit «Au Noble» sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230) ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique en date du 18 août 2016 ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230) en date du 30 juin 2016 et FOUGUEYROLLES (33220) en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu** les délibérations favorables, pour le plan d'épandage, des conseils municipaux des communes de BONNEVILLE ET SAINT AVIT DEFUMARDIERES, FOUGUEYROLLES, FRAISSE, MONFAUCON, SAINT GEORGES DE BLANCANEIX, SAINT ANTOINE DE BREUILH et SAINT SEURIN DE PRATS, communes du département de la Dordogne ;
- Vu** les délibérations défavorables pour le plan d'épandage des conseils municipaux des communes de LE PIZOU, SAINT MARTIN DE GURCON, SAINT MEARD DE GURCON, SAINT REMY et SAINT VIVIEN, communes du département de la Dordogne ;
- Vu** les avis techniques des services de l'État consultés sur ce dossier ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 13 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en sa séance du 29 septembre 2016 ;

Vu le courrier de M. Hervé LUCAS, agissant en qualité de président de la société par actions simplifiée Cap Vert Bioénergie de Breuilh en date du 16 décembre 2016 concernant l'absence d'observation pour les prescriptions du présent arrêté ;

Vu le plan d'épandage finalisé par le pétitionnaire et réceptionné en date du 24 mars 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'unité de méthanisation ;

Considérant que les conditions d'exploitation exposées dans l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire, en particulier, la gestion des digestats produits par leur stockage et leur épandage, sont de nature à prévenir les risques de pollution des sols et des eaux superficielles et profondes ;

Considérant que l'exploitant a pris en compte les risques d'accidents inhérents à ce type d'installation et qu'il met en œuvre les moyens pour en assurer la maîtrise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

TITRE I

OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

1.1– Bénéficiaire de l'autorisation et activités du site

La société par actions simplifiée Cap Vert Bioénergie de Breuilh, N°SIRET : 794 350 405 00021, dont la présidence est assurée par M. Hervé LUCAS et dont le siège social est situé 7, rue de la Paix Marcel Paul, 13001 MARSEILLE, est autorisée à exploiter au lieu-dit «Au Noble» sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230), une unité de méthanisation de produits non dangereux d'origines végétale et animale en vue de la production de biogaz valorisé par injection directe dans le réseau de gaz naturel de GrDF.

La société par actions simplifiée Cap Vert Bioénergie de Breuilh est autorisée à exploiter le plan d'épandage pour les digestats de l'unité de méthanisation en annexe au présent arrêté.

La capacité maximale de traitement s'élève à 20 000 tonnes de déchets à traiter par an, soit une capacité maximale de 55 tonnes par jour.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

• **Méthanisation** : un processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

• **Installation de méthanisation** : une unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières, de traitement ou d'entreposage des digestats, des déchets et des eaux usées et, éventuellement, leurs équipements d'épuration du biogaz.

- **Ligne de méthanisation** : une ligne comprenant un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs.
- **Matières** : des déchets et matières organiques ou effluents traités dans l'installation.
- **Biogaz** : un gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé, pour l'essentiel, de méthane (CH₄) et de dioxyde de carbone (CO₂), et contenant des traces d'hydrogène sulfuré (H₂S).
- **Digestat** : un résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.
- **Effluents d'élevage** : des déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.
- **Matière végétale brute** : de la matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte. Sont, notamment, considérés comme matières végétales brutes, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.
- **Retour au sol** : un usage d'amendement ou de fertilisation des sols. Destination des matières fertilisantes mises sur le marché et celle des déchets épandus sur des terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage.
- **Habitation**: un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (*logement, pavillon, hôtel, etc.*).
- **Puissance thermique** : la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI (*pouvoir calorifique inférieur*), susceptible d'être consommée par seconde.
- **Appareil de combustion** : tout équipement visé par la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées.
- **Appareil destiné aux situations d'urgence** : appareil destiné uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.
- **Chaudière** : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion.
- **Cheminée** : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère.
- **Durée de fonctionnement** : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.
- **Émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
- **Installation de combustion** : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

1.2 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations ou activités concernées sont visées, sous les rubriques suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUES CONCERNEES	REGIME	CAPACITE DE TRAITEMENT OU STOCKAGE
Installations de méthanisation de déchets non dangereux autres que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	N° 2781-2	AUTORISATION Rayon d'affichage 2 km	55 tonnes par jour au maximum
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires , la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 tonnes par jour et inférieure à 60 tonnes par jour.	N° 2781-1-b	ENREGISTREMENT	
Installation de combustion, lorsque le produit consommé est du biogaz autre que celui visé en 2910-C et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW, mais inférieure à 20MW.	N° 2910-B-2-a	ENREGISTREMENT	300 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : gazoil non routier	N°1432	Non classé	2,5 m³
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	N°1434	Non classé	Débit : 3 m³/h

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1.-Conformité aux plans et au dossier présenté

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, au permis de construire correspondant et aux dispositions réglementaires (voir annexe 1 : plan de situation et annexe 2 : plans de masse).

Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées, est mis à jour chaque fois que nécessaire.

2.2- Récolement aux prescriptions

A l'issue de la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Son bilan accompagné, le cas échéant, d'un échancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées..

L'exploitant doit, ensuite, mettre en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 3 - Réglementation des autres installations du site

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non, à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à la chaudière qui doit être installée sur le site.

Article 4 – Implantation de l'établissement

4.1 – Règles d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre le digesteur et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La chaudière (appareil de combustion) doit être implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage à l'installation. Elle doit être suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Son implantation doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite) :

► 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

► 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

L'appareil de combustion doit être implanté dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

Les distances minimales d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées, figurent sur le plan de masse en annexe au présent arrêté.

4.2 – Zone d'implantation et intégration paysagère des installations

Zone d'implantation

L'unité de méthanisation et sa voie d'accès doivent être implantées sur les parcelles cadastrées n°157, n°236, n°238 et n°25, section ZC, d'une superficie totale de 20159 m² (de l'ordre de 2 ha) avec une emprise au sol de l'ordre de 9900 m² pour l'unité de méthanisation et ses annexes. La société Cap Vert Bioénergie de Breuilh sera propriétaire des terrains concernés.

Intégration paysagère

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent de limiter l'impact visuel de l'installation dans le paysage et procéder à l'intégration paysagère telle que définie dans son dossier d'autorisation.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 5 – Équipements de l'unité de méthanisation et dispositions constructives

5.1 - Équipements de l'unité de méthanisation

L'unité de méthanisation disposera des équipements techniques suivants :

- un bâtiment pour les locaux administratif, sanitaire et technique de 60 m² (hauteur de 2,5 m) ;
- une aire extérieure de stockage des intrants solides (superficie : 200 m² et volume : 400 m³) ;
- un bâtiment de dépotage (superficie de 744 m² avec casiers de stockage en fonction de la nature des déchets) ;
- une trémie d'alimentation des déchets solides de 200 m³ ;
- une cuve à graisse d'un volume de 30 m³ pour une hauteur de 6 m et un diamètre de 1,5 m ;
- une cuve à hydrolyse de 80 m³ ;
- un digesteur en voie sèche continue d'un volume utile de 1 250 m³ d'une longueur de 24 m, d'une largeur de 7,5 m et d'une hauteur de 8,5 m + 3,5 m pour le gonflement de la bâche ;
- un post-digesteur de 975 m³ utiles d'un diamètre de 18 m, d'une hauteur de 6 m et 3,5 m pour le stockage de biogaz d'un volume de 400 m³ et pour le stockage des digestats liquides (capacité de stockage de 6 mois) ;
- une presse à vis et une centrifugeuse pour une puissance électrique de 35,5 kW ;
- un casier de stockage des digestats solides d'une superficie de 3000 m² ;
- une unité de purification du biogaz avant l'injection dans le réseau GrDF ;
- une chaudière de 300 kW fonctionnant au gaz pauvre issu de l'unité de purification du biogaz, (biogaz autre que celui visé dans la rubrique n°2910-C) ;
- un bassin pour les eaux pluviales d'une superficie de 900 m² et d'un volume de 2 500 m³. Un volume de 200 m³ est disponible, dans ce bassin, pour la récupération des eaux d'incendie ;
- une réserve incendie de 120 m³ minimum ;
- un laveur d'air d'une puissance électrique à déterminer ;
- un pont à bascule pour les pesées d'une surface de 72 m².

L'ensemble est équipé des installations électriques et automatismes nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de méthanisation.

5.2 – Dispositions constructives

Le local à usage de chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol du local est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Un espace suffisant est aménagé autour de la chaudière, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

La chaufferie est équipée, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 6 – Fonctionnement de l'unité de méthanisation

6.1 - Digestion des déchets

Le projet présenté par la société Cap Vert Bioénergie de Breuilh correspond à une unité de méthanisation par voie sèche thermophile et/ou mésophile continue par piston.

La technologie de la voie sèche est bien adaptée pour des mélanges de déchets ayant une siccité élevée supérieure à 20% à l'intérieur du digesteur. Le digesteur est horizontal, de section rectangulaire et alimenté en continu, la matière organique avançant par convoyage dans le réacteur à flux séquentiel au fur et à mesure de la digestion.

La durée de séjour des produits dans le digesteur est de l'ordre de 22 à 30 jours. L'installation disposera d'un post-digesteur pour compléter la méthanisation avec un temps de séjour des produits de l'ordre de 53 jours.

Le biogaz produit par cette unité de méthanisation sera valorisé en biométhane par épuration et injecté directement dans le réseau de distribution de gaz naturel de GrDF dont l'étude de faisabilité figure en annexe du dossier de demande d'autorisation.

6.2 - Matières organiques à traiter dans le méthaniseur

Les déchets potentiellement méthanisables sont des déchets organiques non dangereux repris dans le tableau suivant.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la nature des produits et déchets qui entreront dans l'unité de méthanisation ainsi que leur origine géographique.

Famille de déchets	Type de déchets	Exemples	Origine géographique
Déchets de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture.	Déchets de tissus végétaux.	Paille, issues de silos, etc.	Approvisionnement local
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.	Boues provenant du traitement in situ des effluents liquides.	Boues de station d'épuration d'industries agro-alimentaires.	Approvisionnement local
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	Boues de lavage des fruits et légumes. Terres de filtration pour le raffinage des huiles alimentaires	Approvisionnement en Dordogne et en Gironde.
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Déchets périmés non commercialisés.	Approvisionnement local
	Boues provenant du traitement in situ des effluents liquides.	Boues de station d'épuration d'industries agroalimentaires	Approvisionnement local
Déchets de la transformation du sucre.	Carbonate de calcium déclassé.	Amendement déclassé	Approvisionnement local
	Déchets non spécifiés ailleurs.	Sucre déclassé, mélasse, vinasse.	Approvisionnement local
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Lait, crèmes, etc.	Approvisionnement local Fromageries des Chaumes à ST ANTOINE DE BREUILH
	Boues provenant du traitement in situ des effluents liquides.	Boues de station d'épuration d'industries agro-alimentaires.	
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Pain, brioche, etc.	Approvisionnement local
	Boues provenant du traitement in situ des effluents liquides.	Boues de station d'épuration d'industries agro-alimentaires	Approvisionnement local
Déchets issus de la fabrication de boissons alcooliques et non alcooliques	Déchets provenant du lavage , du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	Marc de raisin, fruits pressés, etc.	Approvisionnement local
	Déchets de la distillation de l'alcool	Vinasses, mélasses.	Approvisionnement local
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Boissons déclassées, résidus secs, sirops, etc.	Approvisionnement local
	Boues provenant du traitement in situ des effluents liquides.	Boues de station d'épuration d'industries agro-alimentaires	Approvisionnement local
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de cartons	Partie organique de ce refus après tri.	Approvisionnement local
	Boues carbonatées		Approvisionnement local en Dordogne
	Refus fibreux, boues de fibres de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.		Approvisionnement local
	Boues provenant du traitement in situ des effluents liquides.	Boues de station d'épuration d'industries papetières	Approvisionnement local en Dordogne
Huiles et matières grasses alimentaires	Mélanges de graisses et d'huiles alimentaires provenant de la séparation avec les eaux usées et fractions collectées séparément.	Graisses issues de bacs à graisse en restauration. Restauration collective, cantines.	Approvisionnement local
Déchets verts des parcs et jardins et cimetières.			Approvisionnement local
Déchets organiques de marchés		Fruits et légumes abîmés.	Marchés locaux, opérateurs ou commune

6.3 - Gestion des digestats

Le traitement de sous-produits organiques par méthanisation aboutit à la formation de digestats liquides et solides (de l'ordre de 26 % de matière sèche) valorisables par épandage sur des terres agricoles. Cette unité produira de l'ordre de 5 tonnes de digestats liquides (stockage dans le post-digesteur) et de l'ordre de 46 tonnes de digestats solides stockés sur la plate-forme de 3000 m² dédiée avant épandage.

Le porteur de projet présente, en complément à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un plan d'épandage comportant 1712,68 hectares de surface potentiellement épandable pour la valorisation des digestats en tant qu'amendements organiques. Le plan d'épandage figure en annexe 3 au présent arrêté.

Ce plan d'épandage comprend des parcelles susceptibles d'être mises à disposition par 26 exploitants agricoles et réparties sur 3 départements : la Dordogne pour la majorité des surfaces, la Gironde et le Lot et Garonne.

Les épandages doivent être réalisés en jours ouvrables.

6.4 - Production de biogaz

Journellement, la quantité maximale de déchets traités sera au maximum de 55 tonnes avec un volume de biogaz produit de 8000 Nm³ (conditions normales de température et de pression).

Le débit du biométhane injecté dans le réseau GrDF sera de l'ordre 5000 Nm³ par jour et le débit de gaz pauvre alimentant la chaudière du site de l'ordre 3000 Nm³ par jour.

Pour atteindre les prescriptions d'injection de GrDF, le procédé de purification du biogaz consiste à diviser le biogaz rentrant en 2 flux, quasi-équivalents en débit, l'un correspondant au biométhane proprement dit, très riche en CH₄ > 97% et l'autre correspondant à un gaz pauvre en méthane et très riche en CO₂.

6.5 - Rythme et durée de fonctionnement

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation est programmé 24h/24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an. Le site ne sera ouvert que les jours ouvrables en période diurne, hormis pour la maintenance curative.

TITRE II CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION
--

Article 7 - Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, des substances quelconques nocives pour l'environnement ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour :

- limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour les employés, les tiers et l'environnement,
- assurer l'intégration paysagère du site.

Pour atteindre les objectifs précédemment cités, l'ensemble des installations doit être, au minimum, aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 8 – Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins, justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées, les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9 - Conception et aménagement de l'établissement

L'unité de méthanisation doit être conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation des risques pour l'environnement.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être réalisées aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié, a minima, une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées.

Article 10 - Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation.

Elle est, notamment, équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

Article 11 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des fosses de méthanisation et de maturation, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 12 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation.

Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 13 – Indisponibilité

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage et procède à leur épandage sur les parcelles agricoles prévues dans le plan d'épandage de l'installation.

Article 14 – Circulation et contrôle de l'accès dans l'établissement

14.1 - Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'unité de méthanisation doit être ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation et les accès doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté, en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules, après lavage et désinfection, doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (*fûts, emballages, etc.*) susceptible de gêner la circulation dans l'établissement.

14.2 – Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules (*arrêt des moteurs en cours de chargement, etc.*).

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles sont effectués suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (*panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc.*).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Article 15 – Surveillance de l'établissement

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment en dehors des heures de travail de l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

La personne d'astreinte assurant cette surveillance :

- doit être familiarisée avec les installations et les risques encourus et reçoit, à cet effet, une formation particulière ;
- doit être équipée des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que, lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux, en cas de besoin.

Article 16 – Consignes d'entretien et d'exploitation de l'entreprise

16.1 – Entretien général de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour l'intégration de l'installation dans le paysage. L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation. Les abords de l'installation, l'entrée du site et les émissaires de rejets des eaux pluviales, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'intérieur des locaux techniques, les aires de stockage et les conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et, de façon générale, tout développement biologique anormal.

16.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les locaux techniques. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation.

Il est prévu, dans l'enceinte de l'établissement, une zone de stockage réservée à l'entreposage des équipements abandonnés.

16.3 – Réserves de produits de sécurité

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité du personnel ou la protection de l'environnement tels que filtres, produits absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

16.4 – Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrements et de contrôles utilisés dans l'entreprise sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

16.5 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients ou par l'exploitant lui-même.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

TITRE III

CONDITIONS D'ADMISSION DES MATIERES ET DECHETS TRAITES

Article 17 - Nature et origine des matière

La nature des matières admises dans l'installation figure à l'article 6 du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 18 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore les cahiers des charges nécessaires pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient, a minima, les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° n° 1069/2009 , indication de la catégorie correspondante ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 19 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article précédent est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé (*éléments-traces métalliques et composés traces organiques*).

Article 20 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets correspondant
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées.

Article 21.-Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 22 – Transport, réception des matières et stockage

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 23 – Plan des réseaux

L'exploitant doit tenir à jour les schémas des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte des eaux usées faisant apparaître la source d'approvisionnement en eau, les points de branchement, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, les secteurs collectés, les avaloirs, les postes de relevage, les dispositifs d'épuration, les postes de mesures, la position des vannes manuelles et automatiques jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-après.

Les différents réseaux doivent figurer sur les plans de l'établissement, conformément à la norme en vigueur.

Ces schémas, datés à chaque nouvelle mise à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, doivent indiquer, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 24 - Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site, le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou du post-digesteur.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée dans l'étude d'impact de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 25 – Prélèvements et consommation d'eau de l'entreprise

25.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour leur bon fonctionnement.

25.2 – Origine de l'approvisionnement en eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient de l'adduction publique pour les circuits de chauffage, pour le lavage du matériel, l'entretien de l'installation et les sanitaires.

Les eaux pluviales récupérées pourront également servir pour le nettoyage des installations.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

25.3 – Estimation de la consommation en eau

La consommation d'eau a été estimée à 8 m³ par jour, soit une consommation annuelle de l'ordre de 3000 m³ pour le fonctionnement du méthaniseur.

25.4 – Suivi des consommations en eau

L'exploitant met en place les dispositifs de comptage nécessaire au suivi de sa consommation. Ces dispositifs doivent être relevés hebdomadairement, le débit étant inférieur à 100 m³ par jour. Les résultats de suivi des consommations, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées pour une durée de 3 ans.

Article 26 – Gestion des effluents aqueux

26.1 – Identification des effluents liquides

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées dans l'entreprise. Ces effluents liquides sont constitués :

- des eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées pouvant être directement rejetées dans le milieu naturel,
- des eaux usées comprenant les eaux de lavages du matériel, des sols et des véhicules de transport et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, injectées dans le méthaniseur,
- des eaux domestiques comprenant les eaux des sanitaires, injectées dans le méthaniseur,
- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (*y compris les eaux utilisées pour l'extinction*).

26.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents aqueux, quelle que soit leur nature, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages de traitement, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'entreprise.

26.3 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent permettre la séparation des eaux pluviales non polluées et des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de transfert sont conçus et aménagés pour permettre leur curage.

L'exploitant doit identifier les canalisations qui nécessitent un curage régulier, proposer un planning de curage et prévoir la filière d'élimination de ces boues de curage. De plus, un système de disconnection doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu naturel.

Article 27 – Devenir des effluents liquides de l'installation

27.1 – Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et les eaux de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur fonctionnement.

Si le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées dans le tableau ci-après :

PARAMETRES	MES	DCO	DBO5	Azote global	Hydrocarbures totaux
CONCENTRATION (en mg/litre)	100	300	100	30	10

Une analyse des eaux pluviales pour ces paramètres est réalisée annuellement.
Un contrôle systématique sera réalisé en cas d'incident.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront, à tout moment, être prescrits ou réalisés par l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

27.2 – Effluents de l'installation

L'installation fonctionne sans aucun rejet d'effluents en milieu aquatique naturel.

L'ensemble des digestats liquides est épandu sur des terres agricoles faisant partie du plan d'épandage de l'unité de méthanisation dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

27.3 - Eaux d'incendie

Les eaux issues de la lutte contre un incendie sont retenues dans une réserve aménagée à cet effet. Celle-ci doit offrir une capacité suffisante pour retenir les volumes d'eau utilisée dans le cadre de lutte contre un incendie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout rejet de ces eaux dans le milieu naturel si elles ne respectent pas les valeurs-limites de rejet réglementaires.

Article 28 – Prévention des pollutions

28.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

28.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations.

28.3 – Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

28.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être épandus et le milieu naturel.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Les réseaux sanitaire, industriel et technique de distribution d'eau sont séparés et protégés en fonction des différents usages selon les normes en vigueur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou système de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doit être installé afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'entreprise et pour éviter des retours de produits susceptibles d'être polluants dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

28.5 – Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

▶ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service ;

▶ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

28.6 - Capacité de rétention pour les liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▶ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- ▶ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- ▶ dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- ▶ dans tous les cas, à 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'entreprise est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

En particulier, les produits récupérés en cas d'accident, suivent prioritairement la filière d'élimination des déchets.

Article 29 – Épandage des digestats et effluents liquides sur des terres agricoles

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

29.1 - Conditions d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage doit être effectué six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

L'épandage est interdit pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers et dix mois avant la récolte et pendant la récolte pour les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec le sol où susceptibles d'être consommés à l'état cru.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus réglementairement.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis dès que possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

29.2 – Étude préalable à l'épandage et plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (*dans les conditions d'emploi*) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum les éléments d'information suivants :

- la fabrication des digestats : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (*voir annexe 1 au présent arrêté*), réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées et prévoit notamment l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

29.3 – Limites des apports

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

29.4 – Suivi des épandages

Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (*cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture*) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (*caractérisation de la valeur agronomique en annexe 4 du présent arrêté*) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (*quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...*) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (*calendrier et doses d'épandage par unité culturale...*) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leurs surfaces ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des déchets ou des effluents produits (*entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage*) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel et suivi agronomique

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols (*éléments traces métalliques et composés traces organiques, annexe 4 à l'arrêté*);
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et aux agriculteurs concernés.

Article 30 - Information concernant la pollution aqueuse

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées.

Ces registres sont archivés pendant une période d'au moins deux ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées.

TITRE V

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 31 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations doit être nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 32 – Limitation des nuisances

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

A cet effet, si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

32.1 – Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des matières entrantes et des digestats.

32.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (*formes de pente, revêtement, etc.*) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues, en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible, sont maintenues en espace vert et des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Article 33 - Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant, à minima, sur la détection de méthane et d'hydrogène sulfuré avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées.

Article 34 - Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en méthane et en sulfure d'hydrogène du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné, à minima, tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La périodicité de cette mesure est au minimum quotidienne.

La teneur en molécules de sulfure d'hydrogène ne doit pas dépasser 1% du biogaz produit.

Article 35 – Surveillance des installations de combustion

35-1 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère, sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (*conduits coudés, chapeaux chinois, etc.*). La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*débit, température, concentration en polluant, etc.*) conformes à la norme en vigueur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (*rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.*) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que les effluents soient suffisamment homogènes.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés sur un registre qui peut éventuellement tenir lieu de livret de chaufferie.

35.2 - Limitation des rejets atmosphériques.

Principes généraux des mesures

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15° Kelvin), de pression (101,325 kilos pascals) et de teneur en oxygène (%), après déduction de la vapeur d'eau (*gaz secs*).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Valeurs limites.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 5 m/s.

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normalisées de température et de pression (273,15 K, 101325 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

35.3 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions doivent garantir le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée au responsable du poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

35.4 - Auto-surveillance à l'émission

Les contrôles à l'émission doivent être effectués au minimum tous les ans suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées.

TITRE VI

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 36 - Gestion des déchets : généralités

Les déchets internes à l'entreprise doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 37 - Nature des déchets produits

37.1 - Déchets banals

Les déchets banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (*bois, papiers et cartons, verres, textiles, plastiques, caoutchoucs, terres et minéraux divers, etc.*) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Une estimation annuelle des tonnages doit être réalisée.

37.2 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés, au minimum, pendant 3 ans.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par l'article R 543-3 du code de l'environnement.

Article 38 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

L'ensemble des déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 39 - Suivi de la production et de l'élimination des déchets

39.1 - Déchets banals

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des déchets produits et de leur élimination. Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets éliminés et les modalités de cette élimination.

Conformément à l'article R 543-67 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont, la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

39.2 - Déchets industriels spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits,
- opérations ayant générées chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets,
- dates des enlèvements pour chaque type de déchets,
- coordonnées des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur les déchets dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

TITRE VII

PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 40 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 41 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 42 - Limitation des niveaux de bruit et de vibration

42.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (*installations en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*installations à l'arrêt*). Elle est mesurée conformément aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 intitulée « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage ».

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

42.2 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
< 35 dB (A) et > à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
< 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

42.3 - Mesures de bruits

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas, lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

Article 43 - Auto-contrôles des niveaux sonores

Une étude de bruits doit être réalisée à la mise en service de l'installation.

Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser, tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et indépendant. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Lors de tout dépassement des limites des émissions sonores fixées dans le présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les mesures et les moyens nécessaires pour résorber ces dépassements.

TITRE VIII

PREVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

Article 44- Sécurité des procédés et des installations

44. 1 - Organisation générale

L'exploitant doit établir et tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

44.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'entreprise en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (*consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques*) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matières ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'entreprise, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situation normale qu'en situation d'incident ou d'accident fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité concernée doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations. Toute disposition contraire à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

44.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Article 45 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 46 - Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions réglementaires.

Article 47 – Canalisations et dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.
Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 48 - Raccords des tuyauteries de biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 49 - Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 50 - Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 51 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 52 - Soupape de sécurité et évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive prévu à l'article suivant du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 53 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, etc.) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 54 - Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé

Article 55 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les installations sont pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

55.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992.

55.2 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales, suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les dispositions constructives pour la chaufferie figurent à l'article 5 du présent arrêté.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

55.3 – Équipements des installations alimentées en combustible gazeux

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

55.4 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

55.5 - Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

55.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

55.7 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'alimentation en énergie.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

55.8 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'entreprise.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (*cuves, réservoirs, canalisations, ...*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

55.9 - Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (*réservoirs, cuves, canalisations*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 56 - Moyens d'intervention en cas de sinistre ou d'explosion

56.1 - Moyens d'intervention

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

L'exploitant doit rendre accessible l'unité de méthanisation aux services d'incendie et de secours à partir d'une voie « engin », permettant d'intervenir sous au moins deux angles différents, répondant aux caractéristiques suivantes :

- Longueur de chaussée utilisable minimale de 8 mètres ou être accessible à ses deux extrémités par une largeur minimale de 3 mètres ;
- Pente maximale de 15% ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement de 80 newtons par cm² sur une surface minimale circulaire de Ø 0,20 m².

- Rayon intérieur minimal de 11 mètres, avec une largeur de 15/R, dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres ;
- Hauteur libre de 3,50 mètres.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

56.2 - Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées.

Article 57 - Information de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialités installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'entreprise qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il doit fournir à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

TITRE IX

INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 58 - Information de l'inspection sur le fonctionnement de l'installation

58.1 - Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

58.2 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 55 et 56-1 précédents du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 59 - Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

TITRE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Article 60 - Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 61 - Contrôle de l'administration.

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire applicable aux installations du site du lycée.

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvements, d'analyses et de mesure sont à la charge de l'exploitant.

Article 62- Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son installation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 63- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 64- Délais de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement.

Article 65- Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site qui doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées après étude spécifique de la qualité des sols et des sous-sols ;
3. la vidange, le nettoyage et le dégazage ainsi que la décontamination si nécessaire des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (*sable, béton maigre...*)
4. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
5. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 66- Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de l'entreprise au titre des installations classées, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 67 - Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie de ce document est :

- transmise au maire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée ;
- adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km, PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT (33220), SAINT ANDRE ET APPELLES (33220), EYNESSE (33220) et FOUGUEYROLLES (33220), pour information des tiers ;
- adressée aux maires des communes concernées par le plan d'épandage ;
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'unité de méthanisation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT ANTOINE DE BREUILH pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la Préfecture (bureau des enquêtes publiques).

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de la préfecture (article R 512-39 du code de l'environnement).

Article 68- Délais et voies de recours

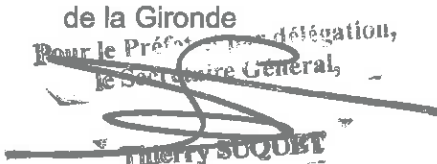
Cet arrêté, pris en application de l'article L. 512-1, peut être contesté au tribunal administratif de BORDEAUX :

- ▶ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 69- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (*inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement*), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire ainsi que le maire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date : 5 MAI 2017

Le Préfet
de la Gironde
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

La Préfète
du Lot et Garonne

Patricia WILLAERT

La Préfète
de la Dordogne
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN